



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_05_39
Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA)

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) sise 74 Rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000) souhaite s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique et réitère son engagement à nos côtés pour optimiser et rationaliser nos dépenses, dans une démarche sécurisée, responsable, durable, respectueuse des fournisseurs, attentive à l'équilibre et à la vitalité du tissu économique régional,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville du Haillan de renouveler son adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) permettant ainsi l'accès à une plateforme de dématérialisation des marchés publics (DEMAT) et à une centrale d'achats (CAPAQUI),

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER son adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) pour l'année 2023.

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 340.00 € pour l'année 2023 à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) sise 74 Rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000).

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le 15 MAI 2023

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :



La Maire
Andréa Kiss

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.